RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3888-2014

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^{O} 1
D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C. (« EBM »)
ADRESSÉE AU TRANSPORTEUR

Montréal, le 14 octobre 2014

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING SEC. (« EBM ») RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

1. **Références : i) HQT-1, document 1, p. 12 à 17 :**
ii) R-3903-2014, pièce B-0034, HQT-12, document 1, p. 30, Article 12A.2) :

Préambule : *i)*

> *« **Propositions du Transporteur***
>
> *Inclure tous les projets du Distributeur dans l'agrégation annuelle des projets servant au calcul de la contribution annuelle « agrégation annuelle (charges et ressources) », soit ajouter les projets de ressources à l'agrégation actuellement utilisée pour les projets de croissance de charge, afin de limiter les coûts des investissements totaux assumés par le Transporteur au montant de l'allocation maximale liée à la croissance prévue sur 20 ans pour les postes satellites et les clients raccordés directement au réseau de transport.*
>
> *Cumuler les soldes positifs dégagés dans le cadre de l'agrégation annuelle des projets du Distributeur afin de permettre, le cas échéant, de couvrir une contribution lors d'une année subséquente. »*

*ii) « **12A.2 Achat de services point à point ou remboursement** :*

(…)Le montant à payer par le client doit être réduit de l'écart cumulatif (B-A) des années antérieures si ce dernier est positif ; si cet écart cumulatif (B-A) des années antérieures est plus élevé que le montant à payer, le montant net à payer s'établit à zéro et le solde de l'écart cumulatif (B-A) est disponible pour les années subséquentes. »

Demandes :

1.1 Veuillez confirmer que l'approche proposée pour le Distributeur de pouvoir cumuler les soldes positifs afin de couvrir une contribution lors d'une année subséquente est une approche aussi applicable pour les clients du service de transport point à point? Si non, veuillez expliquer pourquoi.

1.2 Veuillez confirmer que le corollaire en matière de service de transport de point à point quant au 2e volet de la proposition ci-haut requise est prévu à l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions*. Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer en vertu de quoi le corollaire s'applique au service de transport de point à point.